République Française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

MAIRIE D'YDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 162-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL 2 rue la Gare COMMUNE DE YDES;

Le Maire d'YDES,

VU la demande d'alignement demandé par M. KLAJA Laurent pour sa propriété situé au 2 rue de la gare à Ydes et cadastrée AO304 et AO305 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU la conformation des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public communal.

ARTICLE 2: **Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: **Formalités d'urbanisme**

Le présent ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
En toutes circonstances, et conformément aux dispositions en vigueur, il est interdit d'élever en bordure de la voie communale désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4: **Validation et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5: **Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du code de la voirie susvisé.

ARTICLE 6: **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ydes.

ARTICLE 7: **Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: **Ampliation du présent arrêté sera adressée**

- Cabinet Maitre Marie LEULIER-MAFFEIS

YDES, le 25 novembre 2026

Le Maire,

Yves CHEYMOL

MAIRIE D'YDES 15 (CANTAL)

Annexe Arrêté 162 - 2026



